



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de  
Cabrerets (46)**

n°saisine : 2022-10735

n°MRAe : 2022DKO198

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-10735 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement de la commune de CABRERETS (46) ;**
- **déposée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;**
- **reçue le 28/06/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29/06/2022 et la réponse en date du 05/07/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Lot en date du 29/06/2022 et la réponse en date du 29/07/2022 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Cabrerets, qui fait partie de la communauté d'agglomération du grand Cahors, procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 4300 ha, 225 habitants en 2019, avec une augmentation de 0,07 % par an entre 2013 et 2019, source INSEE) et prévoit :

- d'intégrer le secteur du site préhistorique de « *Pech Merle* » au zonage d'assainissement collectif ;
- d'adjoindre au secteur soumis à l'assainissement collectif existant les espaces urbanisés et constructibles situés sur le tracé du projet de canalisation de raccordement de ce nouveau secteur ;

**Considérant** que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- deux zones Natura 2000, dites « *Basse vallée du Célé* » et « *Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires* » ;
- cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dites respectivement « *Vallée du Vers* », « *Vallée de la Sagne* », « *Pechs et coteaux secs de Bouziès-Bas et de Cabrerets* », « *Rivière Célé* » et « *Landes et forêt de Montclar* » ;

- deux ZNIEFF de type 2 dites respectivement « *Moyenne vallée du Lot* » et « *Basse vallée du Lot* » ;
- deux réservoirs de biodiversité de la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées, dits « *milieu boisé de plaine* » et « *milieu ouvert de plaine* »
- deux zones humides élémentaires et potentielles ;

**Considérant** que la commune est concernée par un Plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé en 2010 et que le secteur de « *Pech Merle* » concerné par le zonage d'assainissement se situe en dehors de toute zone inondable ;

**Considérant** que le zonage de l'assainissement collectif actuel correspond à l'ensemble du centre bourg de la commune de Cabrerets, que le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif (ANC) et correspond à de l'habitat diffus ;

**Considérant** que la commune compte 126 installations d'ANC, avant la révision du zonage, et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 115 de ces installations, soit 91 % des installations recensées sur la commune ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le SPANC met en avant :

- que 34 % des ANC sont non-conformes (soit 43 sur 126 recensées) ; que seulement 2 % sont non-conformes avec danger (soit 2 sur 126 recensées) ;
- que 3 % présente une absence d'installation (soit 4 sur 126 recensées) ;

**Considérant** également que l'ensemble de ces ANC sont situés dans des secteurs d'habitats diffus ;

**Considérant** que le diagnostic mené sur le secteur du site préhistorique de « *Pech Merle* », en ANC, montre que les ouvrages en place ne permettent pas de garantir une qualité de traitement suffisante des eaux usées et que les rejets des effluents posent problème vis-à-vis de la protection des cavités situées en sous-sol ;

**Considérant** que le diagnostic réalisé sur la station d'épuration de la commune met en avant :

- une capacité de traitement de 500 équivalents habitant (EH) et dont les capacités permettent de répondre aux objectifs fixés par le nouveau zonage d'assainissement ;
- une conformité en équipement et en traitement de la station d'épuration ;

**Considérant** que les travaux d'extension du réseau d'assainissement, permettant de relier le secteur « *Pech Merle* » à l'assainissement collectif, seront réalisés sous voiries déjà existantes et permettront de raccorder l'ensemble des habitations situées sur le tracé de la future canalisation ainsi que les nouvelles habitations possibles sur les parcelles identifiées comme constructibles (potentiel de 10 habitations supplémentaires) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Cabrerets (46) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

**Décide**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cabrerets (Lot), objet de la demande n°2022-10735, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 26 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*